



513ème séance plénière

PC Journal No 513, point 4 a) de l'ordre du jour

DECISION No 617
MESURES SUPPLEMENTAIRES VISANT A REPRIMER
LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Conseil permanent,

Réaffirmant que les Etats participants de l'OSCE ont des obligations et des engagements en matière de répression du financement du terrorisme, notamment en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme,

Rappelant sa Décision No 487 du 11 juillet 2002 visant à faire remplir le questionnaire d'auto-évaluation du Groupe d'action financière (GAFI) sur le respect des huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme,

Prenant acte de la coopération étroite entre l'OSCE et la société civile, en particulier les ONG et les organisations à but non lucratif,

1. Invite les Etats participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait à remplir sans plus tarder le questionnaire d'auto-évaluation du GAFI sur le respect des huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme ;
2. Charge le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et le Secrétariat de l'OSCE, en particulier le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et l'Unité d'action contre le terrorisme, d'apporter aux Etats participants qui ne se sont pas encore conformés à sa Décision No 487, à leur demande, toute l'assistance nécessaire ;
3. Décide que les Etats participants de l'OSCE devraient contrôler l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux entités, en particulier aux organisations à but non lucratif et aux œuvres de bienfaisance, qui peuvent être utilisées abusivement pour le financement du terrorisme ;
4. Prie les Etats participants de l'OSCE de s'assurer que les activités légitimes d'organisations à but non lucratif et d'œuvres de bienfaisance ne soient pas soumises à des restrictions et que ces organisations ne puissent pas être utilisées abusivement par des

organisations terroristes se faisant passer pour des entités légitimes, exploitées comme moyens de financement du terrorisme, ou pour dissimuler le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes ;

5. Recommande que les Etats participants de l'OSCE s'inspirent des Meilleures pratiques internationales du GAFI sur la lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif, tiennent compte de l'étude technique qu'effectue actuellement le Secrétariat du GAFI concernant la mise en oeuvre des huit recommandations spéciales et procèdent aux ajustements appropriés ;

6. Charge le BIDDH et le Secrétariat de l'OSCE, en particulier le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et l'Unité d'action contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, de promouvoir les Meilleures pratiques internationales du GAFI sur la lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif au cours des séminaires, ateliers et autres manifestations de l'OSCE sur la dimension humaine, en particulier ceux auxquels participent des ONG, ainsi que d'étudier la possibilité d'organiser, en coopération avec le GAFI et d'autres institutions internationales, des ateliers spéciaux à cet effet ;

7. Encourage tous les partenaires de l'OSCE pour la coopération à appliquer cette décision sur une base volontaire, notamment comme moyen de renforcer l'interaction avec l'OSCE dans ce domaine.

PC.DEC/617
1er juillet 2004
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« La décision que nous venons d'adopter sur des mesures supplémentaires visant à réprimer le financement du terrorisme concerne un aspect très important de la lutte contre le terrorisme. Couper les ressources financières du terrorisme devrait, nous en sommes convaincus, constituer un élément indispensable de nos efforts communs de lutte contre le terrorisme. Toutefois, la répression du financement du terrorisme est un vaste concept et ne devrait pas se limiter uniquement aux organisations à but non lucratif. En conséquence, les Etats participants devraient également chercher à traiter d'autres moyens de financer le terrorisme en se fondant sur les huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme formulées par le Groupe d'action financière.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour. »